



## Liste des articles adoptés par l'Assemblée plénière en première lecture lors de la session du 29 novembre 2011

Le tableau contient dans sa colonne de gauche le texte de l'avant-projet de constitution et dans sa colonne de droite le texte adopté en première lecture.

### Légende :

Texte identique

⇒ texte adopté sans modification

Italique grisé

⇒ texte amendé en plénière

--

⇒ disposition inexistante dans l'avant-projet de constitution

Article	Alinéa	Texte issu de l'avant-projet de constitution	Texte adopté en plénière (première lecture)
<b>Art. 185</b>		<b>Accueil préscolaire et parascolaire</b>	<b>Accueil préscolaire et parascolaire</b>
<b>185</b>	<b>1</b>	L'Etat veille à ce que chaque enfant en âge préscolaire puisse bénéficier d'une place d'accueil.	L'Etat veille à ce que chaque enfant en âge préscolaire puisse bénéficier d'une place d'accueil.
<b>185</b>	<b>2</b>	Il est responsable de l'accueil parascolaire.	Il est responsable de l'accueil parascolaire.
<b>Art. 186</b>		<b>Jeunesse</b>	<b>Jeunesse</b>
<b>186</b>	<b>1</b>	L'Etat met en œuvre une politique de la jeunesse. Celle-ci tient compte des besoins et des intérêts particuliers des enfants et des jeunes, notamment dans les domaines de la formation, de l'emploi, du logement et de la santé.	L'Etat met en œuvre une politique de la jeunesse. Celle-ci tient compte des besoins et des intérêts particuliers des enfants et des jeunes, notamment dans les domaines de la formation, de l'emploi, du logement et de la santé.
<b>186</b>	<b>2</b>	L'Etat encourage la pratique du sport par les enfants et les jeunes.	L'Etat encourage la pratique du sport par les enfants et les jeunes.
<b>186</b>	<b>3</b>	Il s'assure de l'enseignement artistique et favorise l'accès à la culture des enfants et des jeunes.	Il s'assure de l'enseignement artistique et favorise l'accès à la culture des enfants et des jeunes.
<b>Art. 187</b>		<b>Aînés</b>	<b>Aînés</b>
<b>187</b>		L'Etat prend en compte le vieillissement de la population et met en œuvre une politique répondant aux besoins des aînés.	<i>L'Etat prend en compte le vieillissement de la population. Il met en œuvre une politique diversifiée répondant aux besoins des personnes âgées dans les domaines des soins à domicile, des établissements médicosociaux, de la solidarité intergénérationnelle, des loisirs, des activités associatives et du bénévolat notamment.</i>
<b>Art. 187 bis</b>		--	<i>Population</i>
<b>187 bis</b>		--	<i>L'Etat facilite l'accueil, la participation et l'intégration des personnes étrangères.</i>

**Liste des articles adoptés par l'Assemblée plénière en première lecture  
lors de la session du 29 novembre 2011**

Article	Alinéa	Texte issu de l'avant-projet de constitution	Texte adopté en plénière (première lecture)
<b>Section 10</b>		<b>Aide sociale</b>	<b>Action sociale</b>
<b>Art. 188</b>		<b>Principes</b>	<b>Principes</b>
<b>188</b>	<b>1</b>	L'Etat prend soin des personnes dans le besoin.	L'Etat prend soin des personnes dans le besoin.
<b>188</b>	<b>2</b>	Il encourage la prévoyance et l'entraide, combat les causes de la pauvreté et prévient les situations de détresse sociale.	Il encourage la prévoyance et l'entraide, combat les causes de la pauvreté et prévient les situations de détresse sociale.
<b>188</b>	<b>3</b>	Il veille à l'intégration des personnes vulnérables.	Il veille à l'intégration des personnes vulnérables.
<b>188</b>	<b>4</b>	L'aide sociale est destinée aux personnes qui ont des difficultés ou sont dépourvues des moyens nécessaires pour satisfaire leur besoins vitaux et mener une existence conforme à la dignité humaine.	<i>L'aide sociale est destinée à venir en aide aux personnes qui ont des difficultés sociales ou sont dépourvues des moyens nécessaires pour satisfaire leurs besoins vitaux et personnels indispensables.</i>
<b>188</b>	<b>5</b>	--	<i>Elle est subsidiaire aux autres prestations sociales fédérales, cantonales ou communales et à celles des assurances sociales.</i>
<b>Art. 189</b>		<b>Mise en œuvre</b>	<b>Mise en œuvre</b>
<b>189</b>		L'Etat met en œuvre l'aide sociale en collaboration avec les institutions publiques et privées.	L'Etat met en œuvre l'aide sociale en collaboration avec les institutions publiques et privées.
<b>Art. 190</b>		<b>Hospice général</b>	<b>Hospice général</b>
<b>190</b>	<b>1</b>	L'Hospice général est un établissement autonome de droit public doté de la personnalité juridique.	L'Hospice général est un établissement autonome de droit public doté de la personnalité juridique.
<b>190</b>	<b>2</b>	Il est chargé de l'aide sociale, incluant l'aide financière, l'accompagnement et la réinsertion sociale, ainsi que des autres tâches que lui confère la loi.	Il est chargé de l'aide sociale, incluant l'aide financière, l'accompagnement et la réinsertion sociale, ainsi que des autres tâches que lui confère la loi.
<b>190</b>	<b>3</b>	Il conserve ses biens, lesquels ne peuvent être détournés de leur destination et doivent demeurer séparés de ceux du canton.	Il conserve ses biens, lesquels ne peuvent être détournés de leur destination et doivent demeurer séparés de ceux du canton.

**Liste des articles adoptés par l'Assemblée plénière en première lecture  
lors de la session du 29 novembre 2011**

<b>Article</b>	<b>Alinéa</b>	<b>Texte issu de l'avant-projet de constitution</b>	<b>Texte adopté en plénière (première lecture)</b>
<b>Art. 191</b>		<b>Financement</b>	<b>Financement</b>
<b>191</b>	<b>1</b>	Les revenus des biens de l'Hospice général et ses autres ressources sont destinés à l'exécution de ses tâches.	Les revenus des biens de l'Hospice général et ses autres ressources sont destinés à l'exécution de ses tâches.
<b>191</b>	<b>2</b>	Le canton garantit les prestations de l'Hospice général et lui donne les moyens d'accomplir ses tâches.	Le canton garantit les prestations de l'Hospice général et lui donne les moyens d'accomplir ses tâches.
<b>191</b>	<b>3</b>	Il couvre le déficit de l'Hospice général par un crédit porté chaque année à son budget.	Il couvre le déficit de l'Hospice général par un crédit porté chaque année à son budget.
<b>Section 11</b>		<b>Vie sociale et culturelle</b>	<b>Vie sociale et culturelle</b>
<b>Art. 192</b>		<b>Edifices religieux</b>	<b>Edifices religieux</b>
<b>192</b>	<b>1</b>	Sauf dérogation accordée par le Grand Conseil sous forme de loi, les édifices ecclésiastiques dont la propriété a été transférée aux Eglises par les communes conservent leur destination religieuse. Il ne peut en être disposé à titre onéreux.	Sauf dérogation accordée par le Grand Conseil sous forme de loi, les édifices ecclésiastiques dont la propriété a été transférée aux Eglises par les communes conservent leur destination religieuse. Il ne peut en être disposé à titre onéreux.
<b>192</b>	<b>2</b>	Le temple de Saint-Pierre est propriété de l'Eglise protestante de Genève. L'Etat en dispose pour les cérémonies officielles.	Le temple de Saint-Pierre est propriété de l'Eglise protestante de Genève. L'Etat en dispose pour les cérémonies officielles.
<b>192</b>	<b>3</b>	L'Etat peut contribuer aux frais de conservation et de rénovation des édifices religieux protégés.	L'Etat peut contribuer aux frais de conservation et de rénovation des édifices religieux protégés.
<b>Art. 193</b>		<b>Associations et bénévolat</b>	<b>Associations et bénévolat</b>
<b>193</b>	<b>1</b>	L'Etat reconnaît le rôle des associations et du bénévolat dans la vie collective.	<i>L'Etat reconnaît et soutient le rôle des associations et du bénévolat dans la vie collective.</i>
<b>193</b>	<b>1 bis</b>	--	<i>L'Etat respecte l'autonomie des associations.</i>
<b>193</b>	<b>2</b>	Il peut nouer des partenariats pour des activités d'intérêt général.	Il peut nouer des partenariats pour des activités d'intérêt général.
<b>Art. 194</b>		<b>Art, culture et patrimoine</b>	<b>Art, culture et patrimoine</b>
<b>194</b>	<b>1</b>	L'Etat promeut l'activité culturelle et la création artistique. Il assure leur diversité et leur accessibilité.	L'Etat promeut l'activité culturelle et la création artistique. Il assure leur diversité et leur accessibilité.
<b>194</b>	<b>2</b>	Il veille à la conservation et à la mise en valeur du patrimoine culturel.	Il veille à la conservation et à la mise en valeur du patrimoine culturel.
<b>194</b>	<b>3</b>	Il met à disposition des artistes et des acteurs culturels des moyens financiers, des espaces et des instruments de travail adéquats.	Il met à disposition des artistes et des acteurs culturels des moyens financiers, des espaces et des instruments de travail adéquats.
<b>194</b>	<b>4</b>	Il encourage les échanges culturels.	Il encourage les échanges culturels.

**Liste des articles adoptés par l'Assemblée plénière en première lecture  
lors de la session du 29 novembre 2011**

<b>Article</b>	<b>Alinéa</b>	<b>Texte issu de l'avant-projet de constitution</b>	<b>Texte adopté en plénière (première lecture)</b>
<b>Art. 195</b>		<b>Loisirs et sports</b>	<b>Loisirs et sports</b>
<b>195</b>	<b>1</b>	L'Etat favorise l'accès de la population à des loisirs diversifiés, contribuant à la cohésion sociale, ainsi qu'à l'équilibre et au développement personnels.	<i>L'Etat favorise l'accès de la population à des loisirs diversifiés.</i>
<b>195</b>	<b>2</b>	Il promeut le sport.	<i>L'Etat et les communes encouragent et soutiennent le sport.</i>
<b>Art. 196</b>		<b>Information</b>	<b>Information</b>
<b>196</b>	<b>1</b>	L'Etat soutient la pluralité des médias et la diversité de l'information.	<i>L'Etat reconnaît l'importance d'une information diversifiée et encourage la pluralité des médias.</i>
<b>196</b>	<b>2</b>	Il informe sur ses projets et activités.	<i>Supprimé.</i>
<b>196</b>	<b>3</b>	Dans le cadre de l'enseignement obligatoire, l'analyse du contenu et de la diversité des sources d'information est assurée.	<i>Supprimé.</i>
<b>196</b>	<b>4</b>	--	<i>Dans les limites de la loi, l'Etat favorise l'accès à l'information numérique et ne peut pas la perturber, la manipuler ou la bloquer.</i>
<b>Chapitre III</b>		<b>Finances publiques</b>	<b>Finances publiques</b>
<b>Art. 197</b>		<b>Principes</b>	<b>Principes</b>
<b>197</b>	<b>1</b>	L'Etat établit une planification financière globale.	L'Etat établit une planification financière globale.
<b>197</b>	<b>2</b>	La gestion des finances publiques est économe et efficace.	La gestion des finances publiques est économe et efficace.
<b>197</b>	<b>2 bis</b>	--	<i>L'Etat veille à maîtriser l'endettement et à le maintenir à un niveau qui ne menace pas les intérêts des générations futures.</i>
<b>197</b>	<b>3</b>	En règle générale, l'Etat équilibre son budget de fonctionnement.	En règle générale, l'Etat équilibre son budget de fonctionnement.
<b>197</b>	<b>4</b>	Il tient compte de la situation conjoncturelle et se dote de réserves anticycliques. Les déficits doivent être compensés à moyen terme.	Il tient compte de la situation conjoncturelle et se dote de réserves anticycliques. Les déficits doivent être compensés à moyen terme.
<b>197</b>	<b>5</b>	Le budget et les comptes du canton, des communes et de leurs établissements et institutions sont publiés.	Le budget et les comptes du canton, des communes et de leurs établissements et institutions sont publiés.
<b>Art. 198</b>		<b>Patrimoine</b>	<b>Patrimoine</b>
<b>198</b>		L'Etat administre, conserve, protège et développe le patrimoine public.	L'Etat administre, conserve, protège et développe le patrimoine public.

**Liste des articles adoptés par l'Assemblée plénière en première lecture  
lors de la session du 29 novembre 2011**

Article	Alinéa	Texte issu de l'avant-projet de constitution	Texte adopté en plénière (première lecture)
<b>Art. 199</b>		<b>Ressources</b>	<b>Ressources</b>
199	1	Les ressources de l'Etat sont : a. les impôts et autres contributions ; b. les revenus de sa fortune ; c. les prestations de la Confédération et de tiers ; d. les donations et legs.	<i>Les ressources de l'Etat sont notamment : a. les impôts et autres contributions ; b. les revenus de sa fortune ; c. les prestations de la Confédération et de tiers ; d. les donations et legs.</i>
199	2	L'Etat peut avoir recours à l'emprunt.	L'Etat peut avoir recours à l'emprunt.
<b>Art. 200</b>		<b>Fiscalité</b>	<b>Fiscalité</b>
200	1	Les principes régissant le régime fiscal sont la légalité, l'universalité, l'égalité et la capacité économique.	Les principes régissant le régime fiscal sont la légalité, l'universalité, l'égalité et la capacité économique.
200	2	Les impôts des personnes physiques sont conçus de manière à ménager les personnes économiquement faibles, à maintenir la volonté d'exercer une activité lucrative et à encourager la prévoyance individuelle.	Les impôts des personnes physiques sont conçus de manière à ménager les personnes économiquement faibles, à maintenir la volonté d'exercer une activité lucrative et à encourager la prévoyance individuelle.
200	3	Les impôts des personnes morales sont conçus de manière à préserver leur compétitivité, en prenant en considération les efforts qu'elles entreprennent pour maintenir et développer le plein emploi.	Les impôts des personnes morales sont conçus de manière à préserver leur compétitivité, en prenant en considération les efforts qu'elles entreprennent pour maintenir et développer le plein emploi.
200	4	L'Etat lutte contre la fraude, la soustraction et l'escroquerie fiscales.	L'Etat lutte contre la fraude, la soustraction et l'escroquerie fiscales.
<b>Art. 201</b>		<b>Frein à l'endettement</b>	<b>Frein à l'endettement</b>
201	1	L'Etat veille à maîtriser l'endettement et à le maintenir à un niveau qui ne menace pas les intérêts des générations futures.	<i>L'Etat maîtrise l'endettement et le maintient à un niveau qui ne menace pas les intérêts des générations futures.</i>
201	2	Lorsque l'endettement du canton excède 12 % du produit cantonal brut, un budget de fonctionnement déficitaire ne peut être adopté par le Grand Conseil que si les trois cinquièmes de ses membres le décident.	Lorsque l'endettement du canton excède 12 % du produit cantonal brut, un budget de fonctionnement déficitaire ne peut être adopté par le Grand Conseil que si les trois cinquièmes de ses membres le décident.
201	2 bis	--	<i>Sous réserve du financement des infrastructures importantes, régi par la loi, le degré d'autofinancement des investissements nets doit être de 100% au moins à moyen terme.</i>
201	3	Si une caisse de pension publique ne prend pas les mesures propres à préserver sa situation financière, l'Etat retire sa garantie sur ses engagements futurs.	<i>Les organes d'une caisse de pension publique prennent sans délai les mesures d'assainissement prescrites par le droit fédéral.</i>

**Liste des articles adoptés par l'Assemblée plénière en première lecture  
lors de la session du 29 novembre 2011**

Article	Alinéa	Texte issu de l'avant-projet de constitution	Texte adopté en plénière (première lecture)
<b>Chapitre IV</b>		<b>Etablissements autonomes de droit public</b>	<b>Etablissements autonomes de droit public</b>
<b>Art. 202</b>		<b>Principe</b>	<b>Principe</b>
<b>202</b>	<b>1</b>	Le Grand Conseil peut créer des établissements autonomes de droit public pour assumer des tâches de la collectivité.	Le Grand Conseil peut créer des établissements autonomes de droit public pour assumer des tâches de la collectivité.
<b>202</b>	<b>2</b>	La loi en fixe la mission et les modalités de gouvernance.	La loi en fixe la mission et les modalités de gouvernance.

- Lors de la session du jeudi 8 décembre prochain, l'Assemblée constituante poursuivra l'examen du **titre VI Tâches et finances publiques : Etablissements autonomes de droit public** (chapitre IV), à partir de *l'article 203 Organes de gouvernance*, entamé lors de la session précédente.
- Elle examinera ensuite le chapitre V **Organes de surveillance** avant d'aborder le **titre VII Dispositions finales et transitoires**.
- Elle traitera enfin du projet de **Préambule**.
- En fonction de l'avancement des travaux l'Assemblée constituante conclura la première lecture de l'avant-projet par les déclarations finales des groupes.